

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER

Procès-verbal de la séance extraordinaire tenue à la salle du conseil municipal,
le 19 décembre 2023 à 19h30, à laquelle étaient présents et formant quorum :

Sont présents :

Monsieur Robert Pufahl, maire
Monsieur Alain Laferrière, conseiller du district numéro 1
Monsieur René Darveau, conseiller du district numéro 2
Monsieur Gaétan Bayeur, conseiller du district numéro 3
Monsieur Guy Burelle, conseiller du district numéro 4, maire suppléant
Monsieur Léo Soulières, conseiller du district numéro 5
Monsieur Guy Cloutier, conseiller du district numéro 6

Assiste à la séance : Madame Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière qui agit à titre de secrétaire d'assemblée. Est également présente Madame Carol-Anne Benjamin, directrice générale adjointe et chargée de projet.

L'avis spécial de convocation a été signifié conformément à l'article 152 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et tous les membres présents reconnaissent l'avoir reçu

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2023
ORDRE DU JOUR PROPOSÉ

1. Ouverture de la séance
2. Adoption du règlement numéro 629-2024 concernant la taxation pour 2024
3. Adoption du règlement numéro 634-1-2022 concernant l'abrogation du règlement numéro 634-2022 sur la perception des taxes dues pour l'entretien du barrage Saint-Joseph
4. Période de questions
5. Clôture et levée de la séance

OUVERTURE DE LA SÉANCE

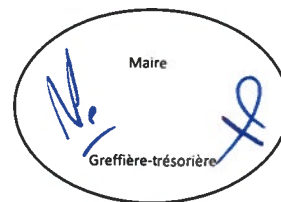
Monsieur le maire, Robert Pufahl, constate le quorum à 19h30 et déclare la séance ouverte.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 629-2024 CONCERNANT LA TAXATION POUR 2024

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 629-2024

Règlement décrétant les taux de taxes de services sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier et modifiant les règlements antérieurs fixant les taux de taxes de service.



Le présent règlement modifie à toute fin que de droit tous les règlements concernant les taxes de service.

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.7 de la loi sur la fiscalité municipale assimile les compensations aux taxes foncières municipales.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'augmenter le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité prévoit les dates où peuvent être faits les versements.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, selon l'article 252, 3^e paragraphe de la loi sur la fiscalité municipale, prévoir que seul le montant du versement échu porte intérêt.

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier les règlements portant les numéros 629-1-2022, 629-2-2023, 612-1-2023, 612-2-2023 et 612-3-2023 afin d'inclure sa teneur audit règlement.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné en date du 5 décembre 2023.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Monsieur Guy Cloutier
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES

Que les taux de taxes pour l'exercice financier soient établis selon les données contenues à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12%)

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date du premier versement pour le paiement des comptes de taxes et compensation est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date du deuxième (2^e) versement est le 31 mai.

La date du troisième (3^e) versement est le 1^{er} août.

La date du quatrième (4^e) versement est le 1^{er} novembre.



ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le premier (1^{er}) janvier de l'an 2024.

ANNEXE « A »

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

- Taux de base et agricole 2024
0,33 \$ / 100,00 \$
Imposé sur un montant d'évaluation de 470 608 423,00 \$
- Taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels
0,69 \$ / 100,00 \$
Imposé sur un montant d'évaluation de 30 868 085,80 \$

TAUX DE LA TAXE SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec
0,0546 \$ / 100,00 \$
Imposé sur un montant d'évaluation de 501 476 509,00 \$

TAUX DE LA TAXE INCENDIE (QUOTE-PART MRC INCENDIE)

- Le taux de la taxe pour le service sécurité incendie
0,059 \$ / 100,00 \$
Imposé sur un montant d'évaluation de 501 476 509,00 \$

TAXES SUR AUTRE BASE

TARIFICATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET MATIÈRES ORGANIQUES

ORDURES (MATIÈRES RÉSIDUELLES)

- Qu'une tarification annuelle **125,00 \$**
- Par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence ou d'un chalet pour la gestion des matières résiduelles.
- Qu'une tarification annuelle **250,00 \$**
- Par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'un commerce pour la gestion des matières résiduelles.

MATIÈRES ORGANIQUES

- Qu'une tarification annuelle **40,00 \$**
- Par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un chalet ou d'un commerce desservi pour la gestion des matières organiques.

GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

- Tarification annuelle **80,00 \$**
- Imposée et prélevée de tous les propriétaires d'un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la gestion des boues de fosses septiques et qui possède une installation septique **reconnue conforme** par la MRC de D'Autray.
- Qu'une tarification annuelle **140,00 \$**
- Imposée et prélevée de tous les propriétaires d'un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la gestion des boues de fosses septiques et qui possède une installation septique **reconnue non conforme** par la MRC de D'Autray.



TARIFICATION - COMPENSATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

USAGER DU RÉSEAU D'AQUEDUC

- | | |
|---|-----------|
| ▪ Toute unité desservie | 150,00 \$ |
| ▪ Toute unité desservie hors de la municipalité | 225,00 \$ |

Une unité desservie est :

- Soit un logement
- Soit un commerce
- Soit un chalet
- Soit une industrie

TARIFICATION GALLON IMPÉRIAL (gi)

En plus de ce tarif, il y aura une taxe additionnelle, par paliers de consommation, **par mille gallons**, qui sera applicable comme suit pour l'excédent de 44 000 gallons :

- | | | |
|--|-----------------------|-----------------|
| ▪ 1 ^{er} palier de consommation entre | 44 001 et 110 000 gi | 2,72 \$ / 1 000 |
| ▪ 2 ^e palier de consommation entre | 110 001 et 176 000 gi | 3,64 \$ / 1 000 |
| ▪ 3 ^e palier de consommation entre | 176 001 et 264 000 gi | 4,54 \$ / 1 000 |
| ▪ 4 ^e palier de consommation | plus de 264 001 gi | 5,68 \$ / 1 000 |

TARIFICATION MÈTRE CUBE (m³)

En plus de ce tarif, il y aura une taxe additionnelle, par paliers de consommation, **par m³**, qui sera applicable comme suit pour l'excédent de 200 m³ :

- | | | |
|--|------------------------------|--------------------------|
| ▪ 1 ^{er} palier de consommation entre | 201 et 500 m ³ | 0,60 \$ / m ³ |
| ▪ 2 ^e palier de consommation entre | 501 et 800 m ³ | 0,80 \$ / m ³ |
| ▪ 3 ^e palier de consommation entre | 801 et 1 200 m ³ | 1,00 \$ / m ³ |
| ▪ 4 ^e palier de consommation | plus de 1 201 m ³ | 1,25 \$ / m ³ |

PRISE DE CHAMP

Tarif de base pour prise de champ 200,00 \$

En plus de ce tarif, il y aura une taxe additionnelle, par paliers de consommation, **par mille gallons**, qui sera applicable comme suit dès le premier gallon consommé :

- | | | |
|--|-----------------------|-----------------|
| ▪ 1 ^{er} palier de consommation entre | 1 et 110 000 gi | 2,72 \$ / 1 000 |
| ▪ 2 ^e palier de consommation entre | 110 001 et 176 000 gi | 3,64 \$ / 1 000 |
| ▪ 3 ^e palier de consommation entre | 176 001 et 264 000 gi | 4,54 \$ / 1 000 |
| ▪ 4 ^e palier de consommation | plus de 264 001 gi | 5,68 \$ / 1 000 |

En plus de ce tarif, il y aura une taxe additionnelle, par paliers de consommation, **par m³**, qui sera applicable comme suit dès le premier gallon consommé :

- | | | |
|--|------------------------------|--------------------------|
| ▪ 1 ^{er} palier de consommation entre | 1 et 500 m ³ | 0,60 \$ / m ³ |
| ▪ 2 ^e palier de consommation entre | 501 et 800 m ³ | 0,80 \$ / m ³ |
| ▪ 3 ^e palier de consommation entre | 801 et 1 200 m ³ | 1,00 \$ / m ³ |
| ▪ 4 ^e palier de consommation | plus de 1 201 m ³ | 1,25 \$ / m ³ |

- Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ayant un usage mixte (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation) la tarification annuelle de 150,00 \$ par unité desservie s'applique pour la résidence. **150,00 \$ / unité**
- Pour ce qui est de l'excédent d'eau consommée, plus de quarante-quatre mille (44 000 gi) gallons ou plus de deux cents mètres cubes (201 m³), celui-ci s'applique pour l'exploitation agricole.

- La tarification « *Prise de champs* » est imposée à l'exploitation agricole enregistrée (EAE).

- Pour un nouvel usager inscrit durant l'année, la tarification exigée est calculée au prorata des jours restants de l'année en cours.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usager du réseau d'aqueduc

- Lorsqu'un bâtiment n'a pas de compteur parce qu'il est dans l'impossibilité d'en installer un, un montant additionnel de 100,00 \$ sera ajouté à la tarification de base pour cette unité desservie, en plus de toute autre tarification imposée en vertu du présent règlement.

100,00 \$ / unité

- Lorsqu'un bâtiment a un compteur et que la municipalité est dans l'impossibilité d'en faire la lecture parce que la chambre à compteur n'est pas accessible, la tarification sera alors de 300,00 \$ pour cette unité desservie, en plus de toute autre tarification imposée en vertu du présent règlement.

300,00 \$ /unité

- S'il advenait que le compteur ne fonctionne pas, la municipalité fera la moyenne de la lecture des cinq (5) dernières années et le prix de l'eau sera déterminé suivant cette moyenne.

GESTION DES COMPTEURS D'EAU

Tarifs

- Pour chaque déplacement supplémentaire pour la lecture du compteur :
25,00 \$

- Coût de remplacement d'un compteur avec lecteur extérieur ¾ pouce :
350,00 \$

- Coût de remplacement d'un compteur sans lecteur extérieur (prise de champs)
1 pouce : **400,00 \$**

- Coût de remplacement d'un lecteur extérieur : **25,00 \$**

- Coût de relocalisation d'un compteur :
Taux horaire des employés
Charges sociales
Frais d'administration de dix pour cent (10%)

- La lecture d'un compteur d'eau par le responsable en cours d'année : **20,00 \$**

USAGER DU RÉSEAU D'ÉGOUT

La compensation annuelle est payable par le propriétaire de l'immeuble à la municipalité.

La tarification est la suivante :

- Toute unité desservie **121,00 \$**
- Toute unité desservie hors de la municipalité **145,00 \$**

Une unité desservie est :

- Soit un logement
- Soit un commerce
- Soit un chalet
- Soit une industrie

RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES ÉTANGS D'ÉPURATION ET LE REMPLACEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS RELIÉS AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La compensation annuelle est payable par le propriétaire de l'immeuble à la municipalité.

La tarification est la suivante :

- Toute unité desservie **50,00 \$**



- Toute unité desservie hors de la municipalité 50,00 \$
- Une unité desservie est :
- Soit un logement
 - Soit un chalet
 - Soit un chalet
 - Soit une industrie
- Pour un nouvel usager inscrit durant l'année, la tarification exigée est calculée au prorata des jours restants de l'année en cours.

LOCATION CHALET DES LOISIRS

- Organisme accrédités Gratuit
- Résidents, propriétaire et contribuables corporatifs de la
Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier 80,00 \$
- Non-résidents 100,00 \$

CONTRÔLE CANIN

- Licence 35,00 \$ / an
- Permis chenil 300,00 \$ / an
- Duplicata 5,00 \$

Pour les trois (3) derniers mois de validité, la licence sera vendue au coût de 20,00 \$ / 15,00 \$ / 10,00 \$ pour un citoyen qui fait l'acquisition d'un nouveau chien ou qui vient d'emménager dans la municipalité.

TRAVAUX PUBLICS

TRAVAUX RÉSEAU D'AQUEDUC / RÉSEAU D'ÉGOUT / VOIRIE

- Cette liste est non limitative
- Les frais exigibles sont :
- Coût net des matériaux
 - Coût net de location d'équipement, s'il y a lieu;
 - Taux horaire en vigueur des employés municipaux et les charges sociales
 - Frais d'administration de dix pour cent (10%)
 - Facture payable dans les trente (30) jours.
 - Taux d'intérêt en vigueur sur tout compte en souffrance.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Permis émis en vertu du règlement numéro 637-2023 : 500,00 \$

Règlement relatif à la démolition d'immeuble sur le territoire de la municipalité de Saint-Geneviève-de-Berthier.

PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LES MÉSENTENTES

- La rémunération et les frais de la personne désignée sont :
- Examen de la demande 50,00 \$
 - Avis de convocation des propriétaires intéressés ou affectés par les
travaux 40,00 \$
 - Visite des lieux, réception des observations et conciliation 200,00 \$
 - Confection de l'ordonnance 100,00 \$
 - 1^{er} rapport d'inspection 65,00 \$
 - 2^e rapport d'inspection 65,00 \$
 - Toutes autres visites des lieux 65,00 \$

Les frais admissibles pouvant au surplus être exigés par la personne désignée sont constitués des coûts réels nécessaires suivants, le cas échéant :

- Les frais engagés pour la notification des avis de convocations des personnes intéressées
- Les frais engagés pour l'obtention d'un avis d'un professionnel ou pour la confection de matériel ou de tout document nécessaire à la résolution de la mécontente
- Les frais engagés pour la notification de l'ordonnance émise le cas échéant

Toute somme due à la personne désignée est assimilée à une créance et à une taxe autre que foncière de la municipalité où les travaux sont demandés en vertu de l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales.

LOISIRS ET CULTURE

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LÉO-PAUL-DESROSIERS

Abonnement individuel pour résidant de l'extérieur de la municipalité : **20,00 \$**
Un montant unique et forfaitaire de 20,00 \$ qui sera valide pour la période durant laquelle le dossier sera actif, et ce, selon la gestion de la bibliothèque.

TARIFICATION SPÉCIALE

RÈGLEMENT NUMÉRO 438 – USINE DE FILTRATION

Pour tout le secteur municipal desservi, ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc alimenté par la Ville de Berthierville, une taxe de 25,74 \$ par unité, sur tous les immeubles imposables et/ou compensables, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 438 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt maximal de 360 000 \$ afin d'effectuer le paiement de la quote-part de la Municipalité à l'égard des travaux à l'usine de filtration, travaux décrétés par le règlement numéro 883 de la Ville de Berthierville* ».

438 – règlement - usine de filtration **25,74 \$ / UN.**

RÈGLEMENT NUMÉRO 487-2008 – EAU POTABLE ROUTE NATIONALE

Pour tout le secteur municipal desservi, ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc route Nationale, une taxe de 0,0122 \$ par cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables et/ou compensables et une taxe de 124,74 \$ par unité desservie ou pouvant être desservie, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 487-2008 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 861 028 \$ pour des travaux de construction d'une nouvelle conduite d'alimentation d'eau potable sur la route Nationale et tous les travaux connexes ainsi que pour le financement de la subvention du ministère des Affaires municipales et des Régions accordée dans le cadre du transfert d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec* ».

487-2008 – règlement eau potable route Nationale **0,0122 \$ / 100,00 \$**
124,74 \$ / UN.

RÈGLEMENT NUMÉRO 507-2010 – EAU POTABLE RANG RIVIÈRE BAYONNE NORD

Pour tout le secteur desservi par le réseau d'aqueduc sur une partie du rang de la Rivière-Bayonne Nord, entre les limites de la Municipalité de Sainte-Élisabeth et le rang Saint-Esprit (route 347), une taxe de 0,0255 \$ par cent dollars d'évaluation, sur tous les immeubles imposables, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 507-2010 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 1 940 731 \$ pour le remplacement d'une conduite d'alimentation d'eau potable sur une partie du Rang de la Rivière-Bayonne Nord entre les limites de la Municipalité de Sainte-Élisabeth et le rang Saint-Esprit (route 347), incluant la construction d'une station de surpression et l'installation de nouveaux compteurs* ».

507-2010 **0,0255 \$ / 100,00 \$**

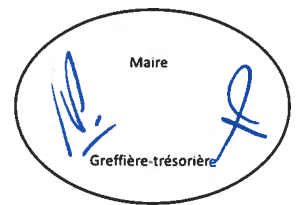
RÈGLEMENT NUMÉRO 509-2010 – EAU / ÉGOUT RANG BERTHIER NORD

Pour tout le secteur desservi par le réseau d'aqueduc sur le rang Berthier Nord, une taxe 0,15 \$ par cent dollars d'évaluation, sur tous les immeubles imposables, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 509-2010 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 1 321 880 \$ pour le remplacement de la conduite d'alimentation d'eau potable, de la conduite d'égout et la canalisation d'un fossé, l'installation de nouveaux compteurs et tous les travaux connexes sur le rang Berthier Nord* ».

509-2010 **0,15 \$ / 100,00 \$**

RÈGLEMENT NUMÉRO 548-2013 – ASPHALTAGE RANG BERTHELET

Pour l'ensemble du territoire municipal, une taxe de 0,00075 \$ par cent dollars d'évaluation, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 548-2013



intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 230 341 \$ pour des travaux de chargement et d'asphaltage ainsi que les travaux connexes sur le rang Berthelet* ».

548-2013

0,00075 \$ / 100,00 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 561-2014 – CONDUITE SANITAIRE RANG RIVIÈRE BAYONNE NORD

Pour tout le secteur desservi par le réseau d'égout sur le rang Rivière Bayonne Nord, une taxe de 30,60 \$ par unité, sur tous les immeubles imposables et/ou compensables, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 561-2014 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 44 871 \$ pour des travaux de réhabilitation de la conduite sanitaire sur le rang de la Rivière Bayonne Nord (±460m) et tous les travaux connexes* ».

561-2014

30,60 \$ / UNI.

RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2015 – FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour chaque immeuble qui bénéficie du programme de mise aux normes des installations septiques, il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 568-2015 intitulé : « *Règlement autorisant des dépenses et un emprunt au montant de 500 000 \$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques* ».

568-2015

voir liste 568-2015/2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 592-2018 – FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour chaque immeuble qui bénéficie du programme de mise aux normes des installations septiques, il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 592-2018 intitulé : « *Règlement autorisant des dépenses et un emprunt au montant de 500 000 \$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques* ».

592-2018

voir liste 592-2018/2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 593-2018 – TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPALTAGE DANS LE DOMAINE PAQUIN

Pour l'ensemble du territoire municipal, une taxe de 0,0044 \$ par cent dollars d'évaluation, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 593-2018 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 303 218 \$ pour des travaux de rechargement et d'asphaltage ainsi que les travaux connexes dans le domaine Paquin* ».

593-2018

0,0044 \$ / 100,00 \$

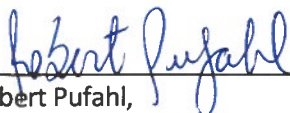


**RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2020 – RÉFECTON DE VOIRIE ET TRAVAUX CONNEXES
RANG DES CASCADES ET RANG SAINTE-PHILOMÈNE**

Pour l'ensemble du territoire municipal, une taxe de 0,016 \$ par cent dollars d'évaluation, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 613-2020 intitulé : « *Règlement numéro 613-2020 décrétant un emprunt n'excédant pas 504 230 \$ pour des travaux de réfection de voirie et des travaux connexes sur une partie du rang des Cascades et une partie du rang Sainte-Philomène ainsi que pour le financement de la subvention du Ministère des Transports accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local Volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL)* ».

613-2020

0,016 \$ / 100,00 \$


Robert Pufahl,
Maire


Hélène Plourde,
Directrice générale et
greffière-trésorière

2023.12.277 Adoption du règlement numéro 629-2024 décrétant les taux de taxes de services sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier et modifiant les règlements antérieurs fixant les taux de taxes de service

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier
Appuyé par le conseiller Monsieur Léo Soulières
Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier adopte le règlement numéro 629-2024 décrétant les taux de taxes de services sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier et modifiant les règlements antérieurs fixant les taux de taxes de service.

Le conseiller Monsieur Gaétan Bayeur enregistre sa dissidence.

Les conseillers ont voté en majorité en faveur de la résolution.



ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 634-1-2022 CONCERNANT L'ABROGATION
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 634-2022 SUR LA PERCEPTION DES TAXES DUES POUR
L'ENTRETIEN DU BARRAGE SAINT-JOSEPH

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 634-1-2022

**Règlement abrogeant le règlement numéro 634-2022 sur la perception des
taxes dues pour l'entretien du barrage Saint-Joseph**

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement portant le numéro 634-2022
intitulé : « Règlement sur la perception des taxes dues pour l'entretien du
barrage Saint-Joseph »;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 5
décembre 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance tenue le 5
décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

QU'un règlement portant le numéro 634-1-2022 ayant pour titre : « Règlement
abrogeant le règlement numéro 634-2022 sur la perception des taxes dues pour
l'entretien du barrage Saint-Joseph » soit et est adopté et qu'il soit décrété et
statué par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que le règlement portant le numéro 634-2022 ayant pour titre « règlement sur
la perception des taxes dues pour l'entretien du barrage Saint-Joseph » est
abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Pufahl,
Maire

Hélène Plourde,
Directrice générale et
greffière-trésorière

2023.12.278 **Adoption du règlement numéro 634-1-2022 abrogeant le règlement numéro
634-2022 sur la perception des taxes dues pour l'entretien du barrage Saint-
Joseph**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Gaétan Bayeur
Appuyé par le conseiller Monsieur René Darveau
Et résolu



QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier adopte le règlement numéro 634-1-2022 abrogeant le règlement numéro 634-2022 sur la perception des taxes dues pour l'entretien du barrage Saint-Joseph.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

PÉRIODE DE QUESTIONS

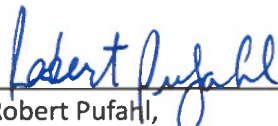
CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

2023.12.279 Clôture et levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Laferrière
Appuyé par le conseiller Monsieur René Darveau
Et résolu

De clore et de lever cette séance à 19h52.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.


Robert Pufahl,
Maire


Hélène Plourde,
Directrice générale et
greffière-trésorière

« Je, Robert Pufahl, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi et toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*. »


Robert Pufahl,
Maire

